

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

12 juin 2017-Décret n°2017-0511/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine des sports.....**p.1123**

Décret n°2017-0512/P-RM portant nomination aux fonctions de Directeur de Recherche.....**p.1125**

Décret n°2017-0513/P-RM portant nomination du Directeur de la Police des frontières.....**p.1125**

Décret n° 2017-0514/P-RM portant intégration de fonctionnaires de Police dans le Corps des Commissaires....**p.1125**

12 juin 2017-Décret n°2017-0515/P-RM portant avancement de grade d'un fonctionnaire de la Protection civile du Corps des Administrateurs.....**p.1126**

Décret n°2017-0516/P-RM portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire de Police du Corps des Commissaires.....**p.1127**

Décret n°2017-0517/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Culture.....**p.1127**

Décret n°2017-0518/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.1127**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 12 juin 2017-Décret n°2017-0519/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.1128**
- Décret n° 2017-0520/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1129**
- Décret n° 2017-0521/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1129**
- Décret n°2017-0522/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1129**
- Décret n°2017-0523/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.1130**
- Décret n°2017-0524/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-984/P-RM du 16 décembre 2013 portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p.1130**
- Décret n°2017-0525/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0733/P-RM du 11 novembre 2015 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé..**p.1131**
- Décret n°2017-0526/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique...**p.1131**
- Décret n°2017-0527/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique...**p.1134**
- Décret n°2017-0528/P-RM** portant nomination du Directeur de la Justice militaire.....**p.1141**
- 19 juin 2017-Décret n°2017-0529/PM-RM** portant nomination du Chef de mission de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale..**p.1141**
- 21 juin 2017-Décret n° 2017-0530/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1142**
- Décret n°2017-0531/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1142**
- Décret n° 2017-0532/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1142**
- 21 juin 2017-Décret n°2017-0533/P-RM** portant nomination du Secrétaire général de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.....**p.1142**
- Décret n° 2017-0534/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.....**p.1143**
- Décret n°2017-0535/P-RM** portant nomination du Gouverneur de la Région de Taoudéni.....**p.1143**
- Décret n° 2017-0536/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..**p.1144**
- Décret n° 2017-0537/P-RM** fixant les modalités de gestion du Fonds national pour le Développement de la Statistique...**p.1145**
- Décret n°2017-0538/P-RM** portant approbation du Schéma directeur d'Urbanisme de la ville de Dougabougou et environs.....**p.1146**
- Décret n°2017-0539/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0277/P-RM du 23 mars 2017 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.....**p.1147**
- Décret n°2017-0540/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Washington, le 08 octobre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de la route « Kwala-Nara-Frontière de la République islamique de Mauritanie-Première phase (Kwala-Nara).....**p.1148**
- Décret n°2017-0541/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Equipement et du Désenclavement.....**p.1148**
- MINISTERE DES TRANSPORTS**
- 29 mai 2017-Arrêté interministériel n°2017-1529/MT-MSPC-MEF-MC-MAT-SG** fixant le nombre et l'Implantation des Postes de Contrôle routier.....**p.1149**
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE**
- 09 mai 2017-Arrêté N°2017-1268/MA-SG** portant modification de l'Arrêté N°2016-0149/MA-SG du 22 février 2017 portant mise en place du Comité National de Surveillance et de Lutte contre le Mouches de Fruits (CNSLMF) au Mali.....**p.1151**

12 mai 2017-Arrêté n°2017-1314/MA-SG fixant les taux de redevance eau à l'Office du Niger au titre de la campagne agricole 2016-2017..p.1151

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

19 juin 2017-Décision n°17-0044/AMRTP-DG portant attribution des canaux de fréquences radioélectriques dans la bande des 11 GHz à Alpha Télécommunication Mali (ATEL SA).....p.1153

22 juin 2017-Décision n°17-0045/AMRTP-DG portant modalités de renouvellement de l'Autorisation Générale pour l'exploitation d'un réseau WiMax en République du Mali.....p.1154

Annonces et communications.....p.1155

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0511/P-RM DU 12 JUIN 2017 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction nationale de la Jeunesse ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales Cercles et Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°09-583/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°09-698/P-RM du 29 décembre 2009 portant création des Directions régionales et des services subrégionaux de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles, Régions et au District dans le domaine des Sports.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

NIVEAU COMMUNE

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine des sports :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes de développement du sport d'intérêt communal en cohérence avec la Politique nationale de Développement du Sport ;
- la promotion du sport dans les structures scolaires relevant des compétences de la Commune ;
- la promotion du sport de masse, traditionnel, corporatif et pour les personnes en situation de handicap ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des conventions communales avec des partenaires dans le domaine des sports ;
- la promotion de la lutte contre le dopage dans le domaine des sports ;
- la création et la gestion des centres d'animation sportive ;
- la réalisation, l'équipement, l'entretien et la gestion des infrastructures et installations sportives de la catégorie C et D ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures sportives ;
- le recrutement du personnel pour les activités sportives ;

- le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine du sport.

NIVEAU CERCLE

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine des sports :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes de développement du sport d'intérêt de cercle en cohérence avec la Politique Nationale de Développement du sport ;
- la promotion du sport dans les structures scolaires relevant des compétences du cercle;
- la promotion du sport de masse, traditionnel, corporatif et pour les personnes en situation de handicap ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des conventions locales avec des partenaires dans le domaine des sports ;
- la promotion de la lutte contre le dopage dans le domaine des sports ;
- la création et la gestion des centres d'animation sportive ;
- la réalisation, l'équipement, l'entretien et la gestion des infrastructures et installations sportives de la catégorie C et D ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures sportives ;
- le recrutement du personnel pour les activités sportives ;
- le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine des sports.

NIVEAU REGION OU DISTRICT

Article 4 : La Région ou le District exerce les compétences ci-dessous indiquées dans le domaine des sports :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes de développement du sport d'intérêt régional en cohérence avec la Politique nationale de Développement du Sport ;
- la promotion du sport dans les structures scolaires relevant des compétences de la Région ou du District;
- la promotion du sport de masse, traditionnel, corporatif et pour les personnes en situation de handicap ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des conventions régionales avec des partenaires dans le domaine des sports ;
- la promotion de la lutte contre le dopage dans le domaine des sports ;
- la création et la gestion des centres d'animation sportive ;
- la réalisation, l'équipement, l'entretien et la gestion des infrastructures et installations sportives de la catégorie B ;
- la mise à jour du répertoire des infrastructures sportives ;
- le recrutement du personnel pour les activités sportives.
- le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine des sports.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Les infrastructures et équipements de sport sont dévolus aux collectivités Communes, Cercles, Régions ou du District par décision du Gouverneur de Région ou du District, après l'avis des services techniques des sports.

Article 6 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des textes régissant le domaine des sports et des prérogatives des services techniques de l'Etat en la matière.

Article 7 : Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui- conseil des services déconcentrés régionaux et subrégionaux du ministère chargé de la gestion et de l'animation des activités sportives.

Article 8 : L'Etat met à la disposition des Collectivités territoriales les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Amadou KOITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**DECRET N°2017-0512/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR DE RECHERCHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport de délibération de la Commission nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux fonctions de Recherche, en sa session de décembre 2016,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yacouba DOUMBIA**, N°Mle 437-56.N, Maître de Recherche, est nommé aux fonctions de **Directeur de Recherche** pour compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Education nationale,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions, par intérim,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0513/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
POLICE DES FRONTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Commissaire divisionnaire de Police **Arouna SAMAKE** est nommé **Directeur** de la Police des Frontières.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0514/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2016-0793/P-RM du 14 octobre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu la Décision n°2017-0961/DGPN-DF du 21 avril 2017 portant admission à l'examen de fin de cycle Commissaire de Police de l'Ecole nationale de Police ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Elèves Commissaires de Police de la promotion 2016 dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Commissaires conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
01	Fatoumata M.	DIALLO	6816	SGT	3 ^{ème}	288	Cre	1 ^{er}	458
02	Souleymane	TOURE	00690	IP	3 ^{ème}	527	Cre	1 ^{er}	458
03	Panama dit ST	DEMBELE	00759	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
04	Sékou	MANE	001042	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
05	Kadidia	TRAORE	00760	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
06	Djibril	NIAMBELE	5687	S/C	1 ^{er}	320	Cre	1 ^{er}	458
07	Fousseyni	SISSOKO	00941	IP	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
08	Moussa	BENGALY	001057	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
09	Cheick Abdou	SANGARE	5520	S/C	1 ^{er}	320	Cre	1 ^{er}	458
10	Noël B.	KONATE	00893	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
11	Sékou	MAIGA	00915	IP	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
12	Basile	TOGO	001067	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
13	Diougha	CAMARA	00905	IP	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
14	Mahamadou	TRAORE	3334	A/C	2 ^{ème}	483	Cre	1 ^{er}	458
15	Hantio	DIARRA	001071	IP	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
16	Bouna Cherif	FOFANA	001033	IP	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0515/P-RM DU 12 JUN 2017 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION CIVILE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, l'Administrateur de la Protection civile Madame Aïssata KONE, N°Mle 0126-453.X, est nommée Lieutenant-colonel Sapeur-pompier conformément au tableau ci-après :

N°	Prénom	Nom	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation			
				Cl	Ech.	Ind.	Cl	Ech.	Ind.	Appellation
01	Aïssata	KONE	0126-453.X	2	3	546	2	1	552	Lieutenant-colonel Sapeur-pompier

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0516/P-RM DU 12 JUIIN 2017 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, la situation administrative de Monsieur **Jean Marie DRABO**, Commissaire de Police, est modifiée conformément au tableau ci-après :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Grade	Echelon	Indice	Date d'effet	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
Cre	3 ^{ème}	538	01/01/2014	CP	1 ^{er}	610	01/01/2016

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0517/P-RM DU 12 JUIIN 2017 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Culture :

- Madame **Diarrah SANOGO**, N°Mle 772-95.T, Administrateur des Arts et de la Culture ;
- Madame **Kadhy NGOM**, N°Mle 0132-426.J, Magistrat ;
- Monsieur **Birama DIAKON**, N°Mle 759-79.A, Professeur de l'Enseignement supérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2017-0518/P-RM DU 12 JUIIN 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **NIARE Mariétou SYLLA**, Professeur d'Enseignement secondaire, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
par intérim,
Amadou KOITA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2017-0519/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-037/P-RM du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badji SAVANE**, N°Mle 0113-461.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2017-0520/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est décernée à titre posthume et étranger, aux militaires du contingent guinéen de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nation Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

1. Sergent **IBRAHIMA Sory Souma**, MI 39 355 ;
2. Caporal-chef **BONAMOU Soua**, MI 40 670 ;
3. Soldat **THEORO Pepe**, MI 41 256 ;
4. Soldat **CONTE Alseny**, MI 41 795.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2017-0521/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est décernée à titre posthume et étranger, aux militaires du contingent tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nation Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

1. Lieutenant **ISSACKA Adoum Issacka**, MI 43 788 ;
2. 2^{ème} classe **WALI Adam Mahamat**, MI 43 902.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0522/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux

DECRETE :

Article 1^{er} : Feu **Alpha Mahalmadane TOURE**, ancien Vice-président de la Banque Ouest Africaine de Développement, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali** à titre Posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0523/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2015-308/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Monsieur **Youssef COULIBALY**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ;

- le Décret n°2015-0464/P-RM du 29 juin 2015 portant nomination de Madame **Lalla Khadéja EL OUMRANY**, Sociologue, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
par intérim,
Amadou KOITA**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0524/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-984/
P-RM DU 16 DECEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI
DES JEUNES (APEJ)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-984/P-RM du 16 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Amadou CISSE**, Gestionnaire, en qualité de **Directeur général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ), est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
par intérim,
Amadou KOITA**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0525/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0733/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU
SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0733/P-RM du 11 novembre 2015 portant nomination de Monsieur **Aboubacar GUISSÉ**, N°Mle 939-31.W, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0526/P-RM DU 12 JUIN 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION
PHYSIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°2014-049 /P-RM du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION :

Section 1 : De la Direction

Article 2 : La Direction nationale des Sports et de l'Education physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Sports.

Article 3 : Le Directeur national des Sports et de l'Education physique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Sports, de diriger, d'animer, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les activités du service.

Article 4 : Le Directeur national des Sports et de l'Education physique est assisté et secondé d'un Directeur national adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

Article 5 : La Direction nationale des Sports et de l'Education physique comprend :

*** En staff :**

- le Centre de Documentation et d'Informatique ;

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;

*** Cinq (05) divisions :**

- la Division Sports d'Elite, de Haut Niveau et Professionnel;
- la Division Vie Associative ;
- la Division Education Physique, Sport Scolaire et Universitaire;
- la Division Législation, Formation et Evaluation ;
- la Division Infrastructures et Equipements.

Article 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé :

- de collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux activités physiques et sportives ;
- de diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives ;
- de conserver le fonds documentaire.

Article 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'assurer l'accueil des usagers de la direction ;
- d'organiser le système d'information du service ;
- de mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- de guider et d'orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- de tenir et d'exploiter la boîte à suggestions du service.

Article 8 : La Division Sports d'Elite, de Haut Niveau et Professionnel est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les plans de préparation et de compétition des sportifs d'élite et de haut niveau, en relation avec les fédérations sportives concernées ;
- d'assurer le suivi des sportifs d'élite et de haut niveau, notamment leurs rémunérations, leurs études, leur formation et leur insertion socio-professionnelle pendant et après leur carrière sportive ;
- de concevoir et de promouvoir les programmes de coopération internationale et de veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes dans le domaine des sports ;
- d'élaborer des stratégies, des plans et des programmes de développement du sport professionnel, particulièrement dans les disciplines entrant dans les priorités du secteur et d'évaluer leur application ;
- de suivre la mise en œuvre du sport professionnel sous toutes ses formes et de contrôler l'utilisation des moyens de l'Etat et des opérateurs publics ou privés qui lui sont dédiés ;
- de proposer toutes mesures liées à l'organisation et au contrôle des clubs et ligues sportifs professionnels.

Article 9 : La Division Sports d'Elite, de Haut Niveau et Professionnel comprend trois (03) sections :

- la section Sports d'Elite et de Haut Niveau;
- la section Sport Professionnel ;
- la section Relations Extérieures.

Article 10 : La Division Vie Associative est chargée :

- de veiller à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au suivi des activités des fédérations sportives nationales ;
- de définir des mesures et critères de soutien de l'Etat aux structures associatives et centres sportifs et d'en assurer un meilleur usage selon les priorités qui s'attachent à la formation des jeunes talents sportifs et au développement des disciplines sportives ;
- d'assister les structures et organisations d'animation sportives dans la mise en œuvre de la Politique nationale du Développement du Sport (PNDS) ;
- de définir, de mettre en œuvre et de suivre les plans et programmes de développement du sport pour tous, du sport féminin, du sport en milieu de travail et du sport pour personnes handicapées en relation avec les structures concernées et d'en assurer le contrôle ;
- de concevoir les stratégies de promotion des sports traditionnels en relation avec les organisations, les associations et les structures concernées.

Article 11 : La Division Vie Associative comprend trois (03) sections :

- la section Développement des Activités Physiques et Sportives ;
- la section Planification et Suivi de Programmes ;
- la section Promotion des Sports Traditionnels.

Article 12 : La Division Education Physique, Sport Scolaire et Universitaire est chargée :

- de concevoir les stratégies de promotion du sport scolaire et universitaire, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés ;
- d'élaborer, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, les instructions officielles et programmes relatifs au développement du sport scolaire et universitaire et à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire en collaboration avec les ministères chargés des différents ordres d'enseignement ;
- de veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire en collaboration avec les ministères chargés des différents ordres d'enseignement.
- de coordonner et de contrôler l'action des associations sportives scolaires et universitaires.

Article 13 : La Division Education Physique, Sport Scolaire et Universitaire comprend trois (03) sections :

- la section Suivi et Supervision des compétitions scolaires, universitaires nationales et internationales ;

- la section Coordination du mouvement associatif scolaire et universitaire ;
- la section Education Physique.

Article 14 : La Division Infrastructures et Equipements est chargée :

- d'élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives ;
- de veiller à la normalisation des installations et équipements sportifs ;
- d'étudier, de proposer et de veiller à la mise en œuvre des normes techniques et d'aménagement d'espaces pour la pratique du sport pour tous ;
- de suivre la gestion des infrastructures et équipements sportifs.

Article 15 : La Division Infrastructures et Equipements comprend deux (02) sections :

- la section Infrastructures ;
- la Section Equipements.

Article 16 : La Division Législation, Formation et Evaluation est chargée :

- d'élaborer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des structures de sports et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les contrats et programmes, les conventions d'objectifs et cahiers des charges en relation avec le mouvement associatif sportif et d'en assurer l'évaluation ;
- de promouvoir, de coordonner et d'assurer le suivi des activités des classes "sport-étude" et lycées sportifs, dans les établissements de formation, en relation avec les secteurs et structures concernés ;
- d'élaborer et de proposer les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des sports, en relation avec les structures concernées et d'améliorer le dispositif juridique du secteur ;
- d'identifier les besoins de formation et d'élaborer les plans appropriés pour le développement du sport ;
- d'élaborer, de centraliser et d'évaluer les programmes de formation des cadres et des encadreurs sportifs.

Article 17 : La Division Législation, Formation et Evaluation comprend (03) sections :

- la section Législation ;
- la section Formation ;
- la Section Suivi-Evaluation.

Article 18 : Le Centre de Documentation et d'Informatique, le Bureau d'Accueil et d'Orientation et les Divisions sont dirigés par un Chef de Centre, un Chef de Bureau et des Chefs de Divisions nommés par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique.

Le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique et le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur national des Sports et de l'Education physique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

Article 19 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent au suivi/évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 20 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

Section 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

Article 21 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la Politique nationale en matière de Sport et d'Education physique par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

Article 22 : La Direction nationale des Sports et de l'Education physique est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction régionale des Sports ;
- au niveau du Cercle par le Service de Cercle des Sports ;
- au niveau de la Commune par le Service de Commune des Sports.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe, en tant que besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

Article 24 : Le présent décret abroge le Décret n°09-694/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

Article 25 : Le ministre des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

DECRET N°2017-0527/P-RM DU 12 JUIN 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique est fixé comme suit :

Structure/Emplois	Cadre/Corps	Catégorie	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action sociale/ Magistrat/Planificateur/ Inspecteur des Finances/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Professeur/ Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur civil/Magistrat Inspecteur des Finances/ Planificateur	A	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef de secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B1/C	3	3	3	3	3
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef du Centre	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur des Arts et de la Culture Professeur/Ingénieur informaticien/ Documentaliste	A	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur des Ressources Humaines/Ingénieur informaticien, Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien en Informatique/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé d'archivage		B2/B1	1	1	1	1	
Chargé d'Informatique							
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur des Ressources Humaines Technicien des Arts et de la Culture/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil	Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Attaché d'Administration/ Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Information et de l'Orientation			1	1	1	1	1
DIVISION SPORTS D'ELITE, DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNEL							
Chef de Division	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Professeur/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l'Action sociale/ Magistrat/ Inspecteur des Finances/Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION SPORT D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU							
Chef de section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé du sport d'élite	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Arts et la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	2	2
Chargé du sport de haut niveau		B2	1	1	1	2	2
SECTION SPORT PROFESSIONNEL							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé des compétitions	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports /Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	2	2
Chargé de la réglementation		B2	1	1	1	2	2
SECTION RELATIONS EXTERIEURES							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Professeur/ Technicien Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé du protocole	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé des dossiers administratifs		B2	1	1	1	1	1
DIVISION VIE ASSOCIATIVE							
Chef de Division	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture /Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l'Action sociale Magistrat/Inspecteur des Finances/ Professeur	A	1	1	1	1	1
SECTION DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES							
Chef de section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/ Professeur/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1

Chargé des compétitions	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l'Action sociale Professeur/Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Arts et de la Culture/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maitre Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation		B2	1	1	1	1	1
SECTION PLANIFICATION ET SUIVI DES PROGRAMMES							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Sections Sports Traditionnels		B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Planification	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/Professeur/Instructeur de la Jeunesse et des Sports Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des Programmes au Plan National		B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Collecte et du répertoire	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur des Arts et de la Culture/Professeur/Instructeur de la Jeunesse et des Sports Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'animation		B2	1	1	1	1	1
DIVISION EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE							
Chef de Division	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l'Action sociale/ Magistrat/Inspecteur des Finances/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien de Santé/Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maitre/ Secrétaire d'Administration/	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI ET SUPERVISION DES COMPETITIONS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES NATIONALES ET INTERNATIONALES							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de Santé/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maitre/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1

Chargé des compétitions scolaires au niveau national	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maitre/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé des compétitions scolaires au niveau universitaire et international		B2	1	1	1	1	1
SECTION COORDINATION DU MOUVEMENT ASSOCIATIF SPORTIF SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE							
Chef de section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action sociale/Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/Instructeur Jeunesse et Sports/Maitre/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé des compétitions scolaires	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/Instructeur de la Jeunesse et des Sports Maitre/Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé des compétitions universitaires		B2	1	1	1	1	1
SECTION EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action sociale/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maitre/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé des programmes d'Education Physique	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur de l'Action sociale/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/Instructeur de la Jeunesse et Sports/ Maitre/ Secrétaire d'Administration.	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des programmes		B2	1	1	1	1	1
DIVISION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS							
Chef de Division	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1

SECTION INFRASTRUCTURES							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé des Plans	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes		B2	1	1	1	1	1
SECTION EQUIPEMENTS							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien des Constructions civiles/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé des Equipements	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur des Constructions civiles/Technicien des Constructions civiles/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Maintenance		B2	1	1	1	1	1
DIVISION LEGISLATION, FORMATION ET EVALUATION							
Chef de division	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action sociale/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Magistrat/ Inspecteurs des Finances/ Professeur	A	1	1	1	1	1
SECTION LEGISLATION							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Magistrat/ Professeur/ Technicien supérieur de la Statistique/Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maitre/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2					
Chargé des Accords, Conventions, textes	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Magistrat/ Professeur/Technicien Supérieur de la Statistique/Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maitre/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé de la législation et de la réglementation		B2	1	1	1	1	1

SECTION FORMATION							
Chef de section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé de la formation continue	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur des Ressources Humaines/Professeur/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Arts et de la Culture/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation académique		B2	1	1	1	1	1
SECTION SUIVI EVALUATION							
Chef de Section	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de la Statistique Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maître/Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
		B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien supérieur de la Statistique Instructeur de la Jeunesse et des Sports/Maître/Secrétaire d'Administration	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'évaluation		B2	1	1	1	1	1
TOTAL			64	64	64	68	68

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°09-707/P-RM du 31 décembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Sports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre des Sports, Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0528/P-RM DU 12 JUIN 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu l'Ordonnance n°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Magistrat-Colonel **Abdoulaye HAMIDOU** est nommé **Directeur** de la Justice Militaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-298/P-RM du 25 mars 2013 portant nomination du Colonel **Satigui dit Moro SIDIBE**, en qualité de **Directeur** de la Justice Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, Tièna COULIBALY

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances, par intérim, Abdel Karim KONATE

DECRET N°2017-0529/PM-RM DU 19 JUIN 2017 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE MISSION DE LA MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0358/P-RM du 26 avril 2017 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0367/P-RM du 28 avril 2017 instituant une mission d'appui à la réconciliation nationale ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo KADJOKE** est nommé **Chef de mission** de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2017

Le Premier ministre, Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Réconciliation nationale, Mohamed EL MOCTAR

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2017-0530/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est décernée à titre posthume, au Caporal **Zan dit Kassim TRAORE**, N°Mle 10140, de la Garde nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0531/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Albrecht CONZE**, Chef de la Mission EUCAP Sahel Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0532/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « **Lion Debout** » est décernée à titre étranger au Colonel **John VENEAU**, Chef des opération EUCAP Sahel.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0533/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE
CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
Vu le Décret n°2015-0719/P-RM du 09 novembre 2015 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
Vu le Décret n°2017-0478/P-RM du 12 juin 2017 fixant la rémunération, les avantages et les privilèges accordés aux membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Djibril SOUMBOUNOU**, N°Mle 937-95.T, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N° 2017-0534/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **DIA Kadidia TANGARA**, Journaliste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0535/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE TAOUDENIT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;
Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Mohamed Abdramane MEIDOU** est nommé **Gouverneur** de la Région de **Taoudénit**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0029/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°MLE 950-85. G, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Taoudénit**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N° 2017-0536/P-RM DU 21 JUIN 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée aux militaires des forces armées et de sécurité dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM	N°MLE	CORPS	OBSERV.
01	ADC	Ibrahim Ag	NAMAKA	46066	AT	
02	ADC	Mohamed Ag	AWICAL	31241	AT	
03	SCH	Mohamed	AMALAM	46092	AT	
04	SCH	Battaye Ag	ABDOU	46123	AT	
05	SCH	Mohamed Ag	AMOUDACK	46097	AT	
06	BIER	Zadan AG	BISTAN	37277	AT	
07	1° CL	Drissa	COULIBALY	42401	AT	
08	2° CL	Ibrahim	GUEYE	49443	AT	
09	2° CL	Issa Idrissa	MAIGA	49446	AT	
10	2° CL	Hamyada Ag	IBRAHIM	44586	AT	
11	2° CL	Abou Ag	WATEREHENE	46103	AT	
12	2° CL	Hayba Ag	RHISSA	43006	AT	
13	2° CL	Hassane O	OUSMANE	44572	AT	

14	2° CL	Hita Ag	MOHAMED	36517	AT	
15	2° CL	Samba	DIAKITE	48686	AT	
16	2° CL	Baye Ag	KATIBI	42677	AT	
17	2° CL	Rhissa Ag	IBRAHIM	44484	AT	
18	2° CL	Kani Ag	INGUITATANE	46257	AT	
19	2° CL	Barhi Ag	BAYE	42676	AT	
20	ADC	Attaher Ag	SATA	8374	GNM	
21	SCH	Elhamady Ag	LANGACHE	8618	GNM	
22	SGT	Hamed Ag	KITA	8738	GNM	
23	SGT	Abdala Ag	HAMADY	8073	GNM	
24	SGT	Sarid Ag	ALJIMIT	8970	GNM	
25	CAL	Rhissa Ag Sidi	MOHAMED	9231	GNM	

Article 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0537/P-RM DU 21 JUIN 2017
FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU
FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
Vu l'Ordonnance n°2011-006 du 10 février 2011 autorisant la ratification de la Charte Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée relative aux lois des finances ;
Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;
Vu la Loi n°2017-011 du 01 juin 2017 portant création du Fonds National pour le Développement de la Statistique ;
Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014, portant règlement général de la Comptabilité publique ;
Vu le Décret n°2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds National pour le Développement de la Statistique.

Article 2 : Le Comité de Pilotage est l'organe délibérant et de suivi du Fonds National pour le Développement de la Statistique.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est chargé notamment :

- d'examiner et d'adopter les programmes d'activités à financer sur les ressources du Fonds ainsi que les budgets annuels y afférents ;
- d'examiner et d'adopter les rapports annuels des activités financées avec les ressources du Fonds ;
- de transmettre un rapport d'activité et un rapport financier aux autorités de tutelles des membres du Comité de Pilotage ;
- de prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'information large et régulière du Conseil National de la Statistique (CNS) sur les activités du Fonds National pour le Développement de la Statistique ;
- de proposer au ministre chargé de la Statistique et au ministre chargé des Finances toutes recommandations ou suggestions susceptibles d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds.

Article 4 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

Président : le ministre chargé de la Statistique ou son représentant.

Membres :

- le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de la Population ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Développement rural ;

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Equipement, Transports et Communication ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Energie ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Education ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Coordinateur de la Cellule technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Président de l'Association malienne de la Statistique (AMSTAT) ;
- le Chef de file du Groupe Statistique des Partenaires techniques et financiers.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 5 : Le Comité de Pilotage se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 6 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre chargé de la Statistique. Il est chargé :

- de préparer les réunions du Comité de Pilotage et d'en dresser les comptes rendus ;
- d'élaborer les programmes et rapports annuels d'activités financés sur le Fonds ;
- de préparer les rapports de suivi des activités financées sur le Fonds.

Le Secrétaire Permanent a rang de Chef de Division d'un Service central.

Article 7 : Le ministre chargé de la Statistique est l'Ordonnateur des opérations du Fonds national pour le Développement de la Statistique et le Payeur général du Trésor en est le comptable assignataire.

Article 8 : La gestion financière et comptable du Fonds est soumise aux contrôles administratifs et juridictionnels des organes de contrôle et d'inspection de l'Etat.

Les Partenaires techniques et financiers qui contribuent au Fonds en rapport avec le Gouvernement peuvent commanditer un audit sur ledit compte d'affectation spéciale selon les procédures nationales.

Article 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

DECRET N°2017-0538/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
DOUGABOUGOU ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2017 à 2036, le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Dougabougou et environs repris et annexé au présent décret.

Le schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de plans d'urbanisme sectoriels (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent pas modifier les grandes orientations du schéma directeur d'urbanisme.

Le schéma directeur d'urbanisme approuvé est révisable tous les cinq (05) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Dougabougou et environs.

Article 3 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité,
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**DECRET N°2017-0539/P-RM DU 21 JUIN 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0277/P-RM DU 23 MARS 2017 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0277/P-RM du 23 mars 2017 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0277/P-RM du 23 mars 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

- Madame **N'DAO Founè dite Aïssatou TRAORE**, N°Mle 769-61 E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

Au lieu de :

- Madame **N'DAO Founè dite Aïssata TRAORE**, N°Mle 769-61 E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame LY Taher DRAVE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0540/P-RM DU 21 JUIN 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ A WASHINGTON, LE 08 OCTOBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE LA ROUTE « KWALA-NARA-FRONTIERE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE-PREMIERE PHASE (KWALA-NARA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-005 du 18 mai 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Washington, le 08 octobre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de la route « Kwala-Nara-Frontière de la République islamique de Mauritanie- Première phase (Kwala-Nara) ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars US soit cinq milliards huit cent quarante-six millions cinq cent quatre-vingt mille (5 846 580 000) F CFA environ, signé à Washington, le 08 octobre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de la route « Kwala-Nara-Frontière de la République islamique de Mauritanie- Première phase (Kwala-Nara).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Transports,
Baber GANO**

**Le ministre l'Équipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

DECRET N°2017-0541/P-RM DU 21 JUIN 2017 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU DESENCLAVEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Makan Fily DABO**, N°Mle 916-77.Y, Ingénieur des Sciences appliquées, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0561/P-RM du 22 juillet 2014 en ce qui concerne Monsieur **Makan Fily DABO**, N°Mle 916-77.Y, Ingénieur des Sciences appliquées, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ARRETES

MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017-1529/MT-MSPC- MEF-MC- MAT DU 29 MAI 2017 FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE ROUTIER

LE MINSTRE DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle routiers sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le nombre des postes de contrôle routier est fixé à 37 sur l'ensemble du territoire conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Le contrôle routier est l'acte qui consiste pour les agents autorisés à cet effet à procéder chacun en ce qui le concerne aux vérifications sur les véhicules, leur contenu et les documents de bord conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 : Le contrôle routier est effectué uniquement au niveau des postes de contrôles routiers.

ARTICLE 5 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués au poste de contrôle de départ.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les contrôles routiers doivent se faire selon les prescriptions en vigueur, sur un site unique regroupant les administrations qui sont habilitées à contrôler.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19 décembre 2002 fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité.

ARTICLE 9 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur Général du Commerce de la Concurrence et de la Consommation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2017

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre des Transports,
Maître Baber GANO**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr. Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration,
Tiéman Huber COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-1529/MT-MSPC-MEF-MC-MAT-SG DU 29 MAI 2017

REGIONS	NOMBRE	AXES (localisation des postes)
I. DISTRICT DE BAMAKO	3PCR	* Poste de Banankoro (route de Bougouni) * Poste de Zantiguila (route de Segou) * Poste de Sébénikoro (route de Kangaba)
II. REGION DE KAYES	6PCR	
II.1. Ville de Kayes	2PCR	* Sortie Kayes -Kéniéba * Poste deAlahina (sortie Kayes-Diboli)
	1 PCR	* Poste de Diboli
II.2. Cercle de Kéniéba	1 PCR	* Poste de Mahinamine
II.3. Ville de Nioro	1PCR	* Sortie vers la Mauritanie
II.4. Ville de Kita	1PCR	* Sortie Kita-Kati

III. REGION DE KOULIKORO	4 PCR	
III.1. Ville de Koulikoro	1PCR	* Sortie Koulikoro-Banamba
III.2. Kati	1 PCR	* Sortie Kati-Kolokani
III.4. Cercle de Kangaba	1 PCR	* Sortie Kourémalé-Bamako
III.5. Ville de Nara	1 PCR	* Sortie Nara
3.7 Cercle de Kolokani		
IV. REGION DE SIKASSO	8PCR	
IV.1. Ville de Sikasso	2PCR	* Sortie Sikasso-Koutiala * Sortie Sikasso-Zegoua
IV.2. Cercle de Sikasso	1 PCR	* Poste de Hèrèmakono
IV. 3. Cercle de Bougouni	2PCR	* Sortie Manankoro-Bougouni * Carrefour Bougouni-Manankoro-Sikasso
IV. 4. Cercle de Kadiolo	1PCR	* Poste de Zégoua
IV .5. Cercle de Koutiala	1PCR	* Sortie Koutiala- Koury
IV .6 Cercle de Yorosso	1 PCR	* Poste de Koury
V. REGION DE SEGOU	4PCR	
V. 1. Ville de Ségou	2PCR	* Sortie Ségou-Markala * Sortie Ségou-Bla
V .2. Ville de Niono	1PCR	* Carrefour Niono-Markala-Nara
V .3. Ville de San	1 PCR	* Sortie San-Sienso-Mopti
VI. REGION DE MOPTI	4PCR	
V I.1. Ville de Mopti	1PCR	* Poste de Ty (Sévaré-Gao)
V I.2 Ville de Douenza	1PCR	* Sortie de Douenza-Gao-Mopti
V I .3. Cercle de Ténenkou	1 PCR	* Sortie Ténenkou-Macina-Mopti
V I .4. Cercle de Koro	1 PCR	* Sortie Koro
VII. REGION DE TOMBOUCTOU	2 PCR	
VII.1. Ville de Tombouctou	1 PCR	* Axe Tombouctou-Goundam
VII.2. Cercle de Niafouké	1 PCR	* Poste de Léré
VIII. REGION DE GAO	4 PCR	
VIII.1. Ville de Gao	3 PCR	* Sortie Gao-Ansongo * Poste Wabaria * Sortie Gao-Kidal
VIII.2. Cercle de Bourem	1 PCR	* Poste Labbézanga

IX. REGION DE KIDAL	2PCR	
VIII.1. Ville de Kidal	2PCR	* Sortie Kidal-Tinzaoutène * Sortie Kidal-Gao
TOTAL	PCR: 37	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 2017-1268/ MA-SG DU 09 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0149/MA-SG DU 22 FEVRIER 2016 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES MOUCHES DES FRUITS (CNSLMF) AU MALI

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'Arrêté n°2016-0149/MA-SG du 22 février 2016 précité ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le Comité National de Surveillance et de Lutte contre les Mouches des Fruits du manguier est composé comme suit :

Président : le représentant du Ministre de l'Agriculture

Vice-président : le représentant de l'interprofession de la filière mangue au Mali.

Membres :

- le représentant de l'Office de Protection des Végétaux ;
- le représentant du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;

- le représentant de la Direction Générale de la Douane du Mali ;
- le représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- le représentant de la Faculté des Sciences et Technique de l'Université de Bamako ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambre d'Agriculture ;
- le représentant de la Cellule de la Planification et de Statistique du Secteur du Développement Rural ;
- le représentant de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le représentant de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré ;
- le représentant du Programme de Compétitivité et Diversification Agricoles ;
- le représentant de l'interprofession filière mangue ;
- le représentant de l'Associations de Consommateurs du Mali ;
- le représentant du Laboratoire Central Vétérinaire,
- le représentant du Laboratoire Nationale de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'article 3 de l'Arrêté n°2016-0149/MA-SG du 22 février portant mise en place du comité national de surveillance et de lutte contre les mouches des fruits (CNSLMF) au Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2017

**Le ministre,
Dr Nango DEMBELE**

ARRETE N°2017-1314/MA-SG DU FIXANT LES TAUX DE REDEVANCE EAU A L'OFFICE DU NIGER AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2016-2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Au titre de la campagne agricole 2016-2017, les taux de redevance eau sont fixés comme suit dans la zone d'intervention de l'Office du Niger :

1. Cultures de saison riz

Classes	Ancien taux (FCFA/ha)	Nouveau taux (FCFA/ha)
Classe 1	67 000	67 000
Classe 2	56 950	56 950
Classe 3 et hors casier	46 900	46 900

2. Cultures de contre saison riz

Taux pour toutes classes

Ancien taux (FCFA/ha)	Nouveau taux (FCFA/ha)
6 700	67 000

3. Maraîchage et verger

Classes	Ancien taux (FCFA/ha)	Nouveau taux (FCFA/ha)
Classe 1	56 950	6 700
Classe 2	46 900	6 700
Classe 3	37 520	6 700

ARTICLE 2 : Les classes de redevance sont définies ainsi qu'il suit :

Classe 1 : Elle correspond aux aménagements nouveaux et anciens aménagements réhabilités avec la maîtrise totale de l'eau.

Les infrastructures secondaires d'irrigation et de drainage sont en bons états ;

Classe 2 : Correspond aux aménagements non réhabilités dont le réseau est d'un niveau de dégradation moindre. La fourniture de l'eau est suffisante mais la maîtrise n'est pas totale et notamment en ce qui concerne le drainage et la circulation ;

Classe 3 : Correspond aux aménagements fortement dégradés et aux hors casiers. Les conditions d'irrigation et de drainage sont généralement difficiles.

ARTICLE 3 : la redevance est levée sur la base des superficies attribuées. Elle est payable en espèce suivant une facture établie par exploitation et remise par l'Office du Niger au plus tard le 30 septembre de l'année pour les cultures de saison riz, le 31 janvier de l'année pour les cultures fruitières et le 31 mars de l'année pour les cultures de contre saison riz et les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 : Le recouvrement de la redevance est individuel et chaque exploitant est tenu de s'en quitter au plus tard le 31 mars de l'année pour les cultures de saison riz, le 30 avril de l'année pour les cultures fruitières et le 30 septembre de l'année pour les cultures de contre saison riz et les cultures maraîchères.

La responsabilité du paiement de la redevance dans les délais fixés incombe à l'exploitant seul.

ARTICLE 5 : Le non-paiement ou le paiement partiel de la redevance entraîne l'éviction de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Le Président Directeur Général de l'Office du Niger est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 04-2341/MA-SG du 16 novembre 2004 et il demeure valable pendant la durée du contrat-plan 2014-2018 Etat/Office du Niger/ Exploitants Agricoles. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2017

**Le ministre,
Dr Nango DEMBELE**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0044/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 11
GHZ A ALPHA TELECOMMUNICATION MALI
(ATEL SA).**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre en date du 12 juin 2017, de ATEL Sa, relative à la demande de mise en disposition des fréquences de transmission ;

Vu la Lettre n°AD/IT/015/2017/ATEL en date du 15 juin 2017, de ATEL Sa, relative à la demande de mise en disposition des fréquences de transmission dans la bande de 11 GHz et annulation de demande de fréquences dans la bande de 18 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 19 juin 2017

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA).

RF Ch	Basse Fréquence (MHz)	RF Ch	Haute Fréquence (MHz)
1	10723	1'	11253
2	10751	2'	11281
3	10779	3'	11309
4	10807	4'	11337
5	10835	5'	11365
6	10863	6'	11393
7	10891	7'	11421
8	10919	8'	11449

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : ATEL SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 5 : ATEL SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : ATEL SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : ATEL SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : ATEL SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : ATEL SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 12 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : ATEL SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôles, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 15 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

DECISION N°17-0045/AMRTP-DG PORTANT MODALITES DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION GENERALE POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU WiMax EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Pour les motifs suivants :

Au Mali, les services Internet restent très coûteux comparativement aux autres pays de la sous-région.

Le marché de l'Internet au Mali reste en grande partie dominé par les deux opérateurs détenteurs de licence globale de télécommunications, laissant très peu de marge aux Fournisseurs d'Accès Internet (FAI).

Pour booster le secteur, il est urgent pour le Régulateur de créer les conditions idoines pour le positionnement des Fournisseurs d'Accès Internet par :

- la mise à disposition des offres de gros par les opérateurs de télécommunications.
- la mise à disposition des fréquences pour le déploiement et l'exploitation des réseaux.
- la baisse des charges financières liées aux redevances et aux frais d'administration et de gestion.

Les modalités de renouvellement des Autorisation générales sont stipulées dans les conditions d'exploitation du réseau WiMax en son article 1.9 qui stipule que « Le renouvellement de l'autorisation est obtenu après négociation avec l'autorité compétente des conditions liées aux conditions d'exploitation et au ticket d'entrée».

Aussi, la décision du régulateur se justifie par l'article 34 du décret relatif aux autorisations générales qui stipule que : «les titulaires des autorisations générales sont tenus au paiement d'un droit d'entrée payable à chaque terme de l'autorisation générale, des frais de contrôle payable annuellement et des frais d'étude de dossier dont les montants sont fixés par décision de l'Autorité».

Pour promouvoir les activités des FAI d'une manière générale et des titulaires d'autorisation WiMax de façon particulière et leur permettre de concurrencer le marché en vue d'offrir des services internet à des tarifs attractifs, il est envisagé un frais pour le renouvellement d'autorisation WiMax.

Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 21 juin 2017.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation d'un Réseau WiMax est conditionné au paiement de 2% du chiffre d'affaires de la dernière année d'exercice. Ce montant ne peut être inférieur à deux (02) millions de FCFA.

ARTICLE 2 : Les sociétés titulaires d'une Autorisation d'Exploitation d'un Réseau WiMax doivent tenir une comptabilité analytique de leurs activités.

ARTICLE 3 : Les sociétés titulaires d'Autorisation d'Exploitation d'un Réseau WiMax dans le cadre de leurs activités de fourniture de services d'accès à Internet sont tenues de fournir annuellement à l'AMRTP un bilan certifié.

ARTICLE 4 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0216/G-DB en date du 06 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Unies pour le Mali», en abrégé (AFUM).

But : Appuyer les femmes en vue de leur promotion socio-économique et culturelle, etc.

Siège Social : Magnambougou Faso-Kanou, Rue 54, Porte 267.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Oumou DIAWARA

Secrétaire générale : Djenébou FOMBA

Secrétaire générale adjointe : Mariam DIA

Secrétaire administrative : Fily SANGARE

Secrétaire administrative adjointe : Mamou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Rokia KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Rokiatou COULIBALY

Secrétaire à la communication : Djouma TOURE

Secrétaire à la communication adjointe : Mariétou SACKO

Secrétaire à l'organisation : Assétou SACKO

Secrétaire à l'organisation : Habibatou SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Awa DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Awa BEMBA

Secrétaire à l'organisation : Kadiatou TOLOBA

Secrétaire chargée de la formation et de projets :
Kadiatou DOUMBIA

Trésorière : Djouldé DIALLO

Suivant récépissé n°0125/MATCL-DNI en date du 22 août 2005, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne d'Aide à l'Enfance», en abrégé (AMAED-DEMBA NYUMAN).

But : Promouvoir l'épanouissement socio-économique, éducatif, culturel et sportif des pauvres, défendre les droits des femmes et des enfants démunis, etc.

Siège Social : Sokorodji, Rue 529, Porte 126.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TOURE Araba TRAORE

Vice-présidente : Mme SISSOKO Sali BAH

Secrétaire générale : Mme Maïmouna SIDIBE

Secrétaire générale adjointe : Mlle Yah SIDIBE

Secrétaire administrative : Assa BAH

Secrétaire administrative adjointe : Kadiatou SANGARE

Secrétaire chargée de la communication : Thrèse GUILAVOQUI

Secrétaire chargée de la communication adjointe : Nadjirou TOURE

Trésorière générale : Saly DIAKITE

Trésorière générale adjointe : Oumou DAGNOGO

Secrétaire à la promotion de la femme : Mme Assou FOFANA

Suivant récépissé n°00434/MAT-S/DNAT en date du 27 juillet 1995, il a été créé une association dénommée : Mission d'Évangélisation et d'Implantation d'Églises, en abrégé (M.E.I.E).

But : Apporter l'évangile à tous les peuples en vue de leur salut en Jésus-Christ et l'implantation des églises, etc.

Siège Social : Faladiè-SEMA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Marc COULIBALY

Secrétaire administratif : Ibrahima TANDIA

Secrétaire général adjoint : Salika KONATE

Trésorier général : Lamoussa DIAMOUTENE

Secrétaire aux relations extérieures : Alassane DICKO

Secrétaire aux affaires sociales et féminines : Mme COULIBALY Bintou

Secrétaire aux conflits : Mme DICKO Rosalie

Secrétaires à l'organisation :

- Mme DIAMOUTENE Aïssata

- Mme DIAMOUTENE Aminata

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**DEC 2800****BILAN**

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2016

Référence Externe : ACO 01 1 CIB : D0043

LC : A

ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
CAISSE	A10	13 356	12 949
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	27 776	33 434
- A VUE	A03	27 193	28 430
. BANQUES CENTRALES	A04	24 143	21 031
. TRESOR PUBLIC, CCP	A05		
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	A07	3 050	7 399
- A TERME	A08	583	5 004
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	196 283	262 043
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	7 109	11 698
. CREDITS DE CAMPAGNE	B11		
. CREDITS ORDINAIRES	B12	7 109	11 698
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	177 215	234 097
. CREDITS DE CAMPAGNE	B2C		0
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	177 215	234 097
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	11 959	16 248
- AFFACTURAGE	B50		
TITRES DE PLACEMENT	C10	82 866	56 562
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	23 447	19 582
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	D50		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	246	508
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	14 066	13 597
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
AUTRES ACTIFS	C20	10 243	7 598
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	C6A	686	1 067
TOTAL DE L'ACTIF	E90	368 969	407 341

PASSIF			
DETTES INTERBANCAIRES	F02	70 932	76 150
- A VUE	F03	4 328	4 447
. TRESOR PUBLIC, CCP	F05		
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	F07	4 328	4 447
- A TERME	F08	66 604	71 703
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	229 985	253 508
- COMPTES D'EPARGNE A VUE	G03	53 347	63 333
- COMPTES D'EPARGNE A TERME	G04	1	1
- BONS DE CAISSE	G05		
- AUTRES DETTES A VUE	G06	146 639	156 597
- AUTRES DETTES A TERME	G07	29 698	33 577
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30		
AUTRES PASSIFS	H35	4 848	4 608
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	H6A	6 293	6 942
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	L30	7 578	12 600
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35		
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	L41		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	36	0
FONDS AFFECTÉS	L20	9 242	9 241
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	L45	3 440	3 440
CAPITAL OU DOTATION	L66	20 528	23 514
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50		
RESERVES	L55	6 363	7 559
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	L70	1 751	1 755
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	7 973	8 024
TOTAL DU PASSIF	L90	368 969	407 341
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DONNÉS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1A	0	0
EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	N1J	18 856	17 469
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2A	8 365	15 683
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	N2J	27 579	24 489
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3A		
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1H	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2H	1 436	31 898
REÇUS DE LA CLIENTELE	N2M	201 635	242 122
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3E		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2016

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

CHARGES/PRODUITS	POSTE	MONTANTS	
		N-1	N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	5 308	5 541
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	1 794	1 928
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	3 514	3 613
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	0	0
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNEES	R5Y		
- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R05		
CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E		
COMMISSIONS	R06	138	320
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	3 372	594
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C		
- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	R6A	3 367	582
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	5	12
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0	0
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G		
STOCKS VENDUS	R8J		
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L		
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	11 801	12 921
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	6 139	6 549
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	5 662	6 372
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	2 525	2 735
SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	5 780	7 321
EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	845	668
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	100	161
IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	2 180	2 015
BENEFICE	T83	7 973	8 024
TOTAL	T85	40 022	40 300

PRODUITS	POSTE	MONTANTS	
		N-1	N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	23 644	24 264
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	235	354
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	18 883	20 576
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	V5F	3 260	2 212
- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	V51		
- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	1 266	1 122
PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0	0
COMMISSIONS	V06	3 100	3 712
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	10 267	8 763
- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	2 627	2 959
- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	6	3
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	3 835	1 227
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	3 799	4 574
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	167	217
MARGES COMMERCIALES	V8B		
VENTES DE MARCHANDISES	V8C		
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D		
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	2 795	3 112
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	0	0
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	X6A	0	
EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	49	232
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	0	0
PERTE.	X83		
TOTAL	X85	40 022	40 300